



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00028

Numéro SIREN : 808 697 189

Nom ou dénomination : VISITATION HOSPITALITY

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2017 sous le numéro de dépôt 79261

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 01-08-2017

N° DE DEPOT : 2017R079261

N° GESTION : 2015B00028

N° SIREN : 808697189

DENOMINATION : VISITATION HOSPITALITY

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 08-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Reconstitution de l'actif net

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 8 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 8 juin,

La société 123CLUB PME 2016, Associé unique de la société Visitation Hospitality, représentée par son représentant légal, Monsieur Xavier Anthonioz-Rossiaux, a pris les décisions suivantes :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Le Président a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu le rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2016, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Associé unique prend acte de ce que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, l'Associé unique donne au Président quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 11 911 euros en totalité au compte « Report à nouveau », s'élevant ainsi à (23 494) euros.

Conformément à la loi, l'Associé unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du code de commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, constate que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social dans le délai de 2 ans suivant la décision ayant décidé la poursuite de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.



L'Associé unique,
123CLUB PME 2016
M. Xavier Anthonioz-Rossiaux